

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : 07-2011-2004030-02

DATE : 10 octobre 2012

LE CONSEIL:	Me JACQUES LAMOUREUX, avocat	Président
	M. MARC BARIL, chimiste	Membre
	M. MICHAEL O'DWYER, chimiste	Membre

M. CLAUDE CHARTRAND, ès qualité de syndic de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Montréal, province de Québec H2X 4B3,

Plaignant

c.

YOUSSEF REGRAGUI, autrefois chimiste,

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

- (1) Le Conseil s'est réuni, le 27 août 2012, pour entendre les représentations sur sanction dans le présent dossier.
- (2) Bien que l'avis d'audition ait été signifié par la voie des journaux, l'intimé était absent, tout comme lors de l'audition sur culpabilité.
- (3) Conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*, le Conseil a procédé à l'audition des représentations sur sanction, malgré l'absence de l'intimé.
- (4) Le 5 mars 2012, le Conseil avait reconnu l'intimé coupable sur les quatre chefs d'infraction suivants :

« 1. À Sherbrooke, entre le 13 et le 30 juillet 2009, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation, en soumettant à titre de directeur des services

environnementaux de la compagnie G.E.R. inc., dont sa conjointe est administratrice et actionnaire, une entente de services à Groupe Sélects Ltée pour une caractérisation environnementale et en débutant ladite caractérisation environnementale, alors qu'il était toujours à l'emploi de la compagnie G.E.S.S.T. qui oeuvrait dans les mêmes domaines d'activités et lieux et à leur insu, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3, 18, et 38 du Code de déontologie des chimistes;

3. À Sherbrooke, le ou vers le 4 août 2009, a exigé d'avance le paiement d'honoraires à la compagnie G.E.S.S.T., le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 67 du Code de déontologie des chimistes;
4. À Sherbrooke, au début du mois d'août 2009, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation, en n'agissant pas avec dignité, modération et honneur dans le cadre de la terminaison de son emploi auprès de la compagnie G.E.S.S.T., notamment en procédant de son propre chef à la fermeture de la succursale de Sherbrooke sans en aviser la compagnie G.E.S.S.T. et n'offrant pas de collaboration adéquate avec la compagnie G.E.S.S.T. pour la remise des effets et dossiers, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3 du Code de déontologie des chimistes;
5. À Sherbrooke, le ou vers le 5 août 2009, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation, en remettant un disque externe sur lequel toutes les données avaient été supprimées au huissier chargé de récupérer le disque dur de la compagnie G.E.S.S.T. pour la succursale de Sherbrooke dont il avait possession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3 du Code de déontologie des chimistes; »

- (5) Le 31 mars 2012, l'intimé a cessé d'être membre de l'Ordre des chimistes du Québec.
- (6) La partie plaignante n'a pas présenté de preuve sur sanction.
- (7) La procureure du plaignant a demandé au Conseil de prononcer l'arrêt conditionnel des procédures au premier chef d'infraction à l'égard de l'article 18 du *Code de déontologie des chimistes*.
- (8) Elle a suggéré au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
 - À l'égard du premier chef, une période de radiation temporaire de trois (3) mois;
 - À l'égard du troisième chef, une amende de 1 000 \$;
 - À l'égard du quatrième chef, une période de radiation temporaire de six (6) mois;

- À l'égard du cinquième chef, une période de radiation temporaire de six (6) mois.
- (9) Elle a demandé que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.
 - (10) Enfin, elle a demandé que les périodes de radiation soient exécutoires lorsque l'intimé demandera sa réintégration et que l'avis de publication de la décision soit publié au moment où les périodes de radiation temporaire deviendront exécutoires.
 - (11) La procureure du plaignant a déposé des notes et autorités¹.
 - (12) Elle a commenté et analysé ses notes et autorités.
 - (13) Se référant au *Précis de droit professionnelle*², elle a fait ressortir les objectifs d'une sanction en matière disciplinaire.
 - (14) Pour établir la sanction, elle a rappelé que le Conseil doit tenir compte des facteurs objectifs et subjectifs.
 - (15) Dans le présent dossier, elle a rappelé que l'intimé n'avait en aucun temps participé au processus disciplinaire.
 - (16) Ce faisant, il n'a pu manifester du repentir.
 - (17) Les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable sont graves et ont entraîné des conséquences malheureuses à son employeur, la compagnie G.E.S.S.T.
 - (18) Dans l'affaire Corneau³, l'intimé qui s'était approprié des données informatiques appartenant à son employeur s'est vu imposer une période de radiation de 6 mois.
 - (19) Dans l'affaire Loyer, l'intimé qui avait exigé à l'avance le paiement de ses honoraires, comme l'intimé dans le présent dossier, a été condamné à payer une amende de 1 000 \$.

DÉCISION

- (20) Il est clair que les infractions pour lesquelles le Conseil a reconnu l'intimé coupable sont très sérieuses.
- (21) De plus, le fait que l'intimé n'ait pas participé au processus disciplinaire lors de l'audition sur culpabilité, ni lors de la présente audition sur sanction ne permet pas au Conseil de considérer quelque facteur atténuant si ce n'est que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.
- (22) Il est inadmissible d'être le directeur du développement des affaires d'une compagnie et d'agir contre les intérêts de cette compagnie en la concurrençant.
- (23) Le Conseil a étudié la jurisprudence déposée par la procureure du plaignant et les sanctions suggérées sont conformes à cette jurisprudence.

¹ Annexe

² Annexe, #1

³ Annexe, #2

- (24) Les sanctions en matière disciplinaire doivent être justes et raisonnables tout en étant exemplaires et dissuasives.
- (25) Les sanctions demandées en l'instance rejoignent ces principes et le Conseil entérinera les sanctions suggérées par la procureure du plaignant.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

PRONONCE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 18 du *Code de déontologie des chimistes* au chef 1 de la plainte.

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- À l'égard du premier chef, une période de radiation temporaire de trois (3) mois;
- À l'égard du troisième chef, une amende de 1 000 \$;
- À l'égard du quatrième chef, une période de radiation temporaire de six (6) mois;
- À l'égard du cinquième chef, une période de radiation temporaire de six (6) mois.


Les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et deviendront exécutoires au moment où l'intimé se réinscrira au Tableau de l'Ordre.


ORDONNE à la secrétaire du Conseil de discipline de faire publier un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, au moment où les périodes de radiation temporaire deviendront exécutoires.

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours, incluant les frais de publication de l'avis, le cas échéant.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE :


Me JACQUES LAMOUREUX, Président


M. MARC BARIL, chimiste, Membre


M. MICHAEL O'DWYER, chimiste, Membre

Procureure du plaignant
Me Marie-Hélène Sylvestre
ME JEAN LANCTÔT

Date d'audience : le 27 août 2012

ANNEXE

- (1) *Précis de Droit professionnel*, Langlois, Kronström, Desjardins
- (2) *Jeannette Gauthier c. Dany Corneau*, 22-11-0389, 21 octobre 2011
- (3) *Rémi Laurent c. Jean-François Mailloux*, 22-00-0002, 17 juillet 2000
- (4) *Sophie Maheu c. Andrew M. Weigensberg*, 07-88-065-98-10, 14 juillet 1999
- (5) *Chenel Lauzier c. Richard Loyer*, 39-10-00012, 28 avril 2011
- (6) *Richard Deschênes c. Georges Bochi* 32.04-00012